

suyant une ligne ayant un gisement de 334°30'03'', une distance de dix-sept mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (17,98 m) jusqu'au point 2; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 334°11'03'', une distance de six mètres et dix centièmes (6,10 m) jusqu'au point 3; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 244°11'03'', une distance de six mètres et seize centièmes (6,16 m) jusqu'au point 4; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 342°09'32'', une distance de trois mètres et huit centièmes (3,08 m) jusqu'au point 5; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 64°11'03'', une distance de cinq mètres et soixante-treize centièmes (5,73 m) jusqu'au point 6; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 334°11'03'', une distance de six mètres et dix centièmes (6,10 m) jusqu'au point 7; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 64°11'03'', une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) jusqu'au point 8; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 154°11'03'', une distance de treize mètres et soixante-neuf centièmes (13,69 m) jusqu'au point 9; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 192°19'15'', une distance de vingt-quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (24,84 m) jusqu'au point 1, le point de départ.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois cent soixante-quinze mètres carrés et cinq dixièmes (375,5 m<sup>2</sup>);

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Denis Lahaie, arpenteur-géomètre, le 24 octobre 2002, sous le numéro 4464 de ses minutes et conservé aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sous le numéro A2002-8934, feuillet 1/2.

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50633

Gouvernement du Québec

## **Décret 887-2008, 10 septembre 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution portant sur le projet « Développement d'une approche visant à mobiliser la clientèle éloignée du marché du travail » entre la Commission de l'assurance-emploi du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, parmi ses grandes orientations dans le domaine de l'emploi, celle d'améliorer la participation au marché du travail et la productivité, notamment des clientèles dites éloignées du marché du travail;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se propose de mettre en œuvre un projet de recherche-action visant à améliorer les chances de retour en emploi des clientèles éloignées du marché du travail qui bénéficient de l'aide sociale et à donner des pistes de solutions quant aux orientations futures des mesures d'employabilité s'adressant à ces clientèles;

ATTENDU QUE ce projet est admissible aux termes du programme de Recherche et d'Innovation établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, sur lequel s'appuie l'Initiative d'innovation pancanadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de l'assurance-emploi du Canada souhaitent conclure un accord de contribution financière concernant ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007, le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord de contribution portant sur le projet « Développement d'une approche visant à mobiliser la clientèle éloignée du marché du travail » entre la Commission de l'assurance-emploi du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50634

Gouvernement du Québec

## **Décret 888-2008, 10 septembre 2008**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2008-2009, soit un budget de revenus de 15 513,7 k\$ et un budget de dépenses et d'investissements de 5 389,2 k\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50635